

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Université Mohamed Chérif Messaadia,
Souk-Ahras



CLUB SPORTIF HIPHONE-SUB D'ANNABA
HIPHONE-SUB, ANNABA



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'université Mohamed Chérif Messaadia Souk-Ahras

ET

Le Club Sportif Hippone Sub Annaba

L'Université Mohamed Chérif Messaadia, Souk-Ahras, représentée par sa Rectrice **Pr.BENDJEDDOU Amel**, ci-dessous désignée par UCMC,

Et d'autre part :

Le club Sportif Amateur Hippone représenté par son Président Monsieur **Karim CHIRI**, ci-dessous désignée par HIPHONE-SUB-ANNABA.

Compte tenu des missions respectives de l'Université Mohamed Chérif MESSAADIA et de HIPHONE-SUB-ANNABA se rapportant à l'Information, la Vulgarisation, la Formation et la Recherche scientifique dans le domaine de la plongée sportive, professionnelle spécialisée et de la Protection de l'Environnement Marin.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre globale de collaboration entre l'UMCM et le Club sportif HIPHONE-SUB-ANNABA dans les domaines de la collaboration de la formation de plongeurs biologistes et des activités pédagogiques et scientifiques en relation avec la plongée avec scaphandre et la protection de l'environnement marin.

Article 2 : Domaines de la convention

La convention pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires d'intérêt commun aux deux institutions. Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les participants contractants sera développée principalement dans le cadre des axes prioritaires suivants :

- Le développement de la plongée sous-marine au profit des sciences de la mer,
- Formation dans le domaine de plongée (sportive et professionnelle spécialisée), de la navigation en mer, du sauvetage et du secourisme au profit des étudiants des filières sciences biologiques, écologie et environnement et hydrobiologie marine et continentale),
- Activités pédagogiques, scientifiques et socio-économiques nécessitant l'outil de la plongée sous-marine,
- Assistance technique et logistique dans les projets de recherche sur la gestion des zones côtières et faisant appel à la plongée sous-marine (suivis scientifiques dans les AMP et récif artificiels).
- Collaboration dans les projets nationaux et internationaux de protection de l'environnement marin.

PARTIE II : MODALITES D'APPLICATION

Les deux parties décident de collaborer conjointement dans le cadre de la formation et de la recherche ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et techniques, sur les bases suivantes :

- Echange permanent d'informations sur les activités scientifiques et techniques conjoints (documentation, journées d'information et de vulgarisation, stages de formation, etc.),
- Soutien logistique et scientifique aux étudiants (graduation et post-graduation) dans la réalisation de leurs travaux scientifiques en fonction des besoins spécifiques (échantillonnage in-situ, transport en mer, etc.),



- Actions et interventions conjuguées en cas de sinistres et/ou forces majeurs dans les domaines d'intérêt communs,
- Assistance technique et logistique dans les projets de recherche et de formation spécifiques à la plongée sous-marine et la protection de l'environnement marin,
- Participation aux manifestations d'information et de vulgarisation scientifiques dans le domaine des sciences de la mer,
- Accompagnement scientifique relative à la réalisation des missions et projets d'intérêts communs,

Article 3 : Engagement de l'UMCM

Dans le cadre des prérogatives fixées par la présente convention l'UMCM s'engage à :

- Faciliter l'accès à ses bibliothèques à des fins de documentation,
- Fournir une copie de tout rapport de stage, de mémoire de fin d'études et de thèses réalisés en collaboration ou dans le cadre de projets de recherche communs en relation avec les sciences de la mer,
- Mettre à la disposition du Club des salles pédagogiques dédiées à l'enseignement de la plongée sous-marine sportive et scientifique et des matières annexées (sauvetage, secourisme, etc.) et d'intérêt communs aux deux parties,
- Participer dans la limite de la réglementation en vigueur aux stages de formation d'initiation aux sciences de la mer au profit des adhérents du club sportif Hippone-Sub,
- Accompagnement, assistance technique et scientifique dans le domaine de la vulgarisation, de la formation et la recherche scientifique en relation avec la plongée sous-marine et l'environnement marin,
- Fourniture de l'expertise scientifique et technique spécifique en cas de nécessité.

Article 4 : Engagement du Club Hippone-Sub Annaba

Dans le cadre des dispositions de la présente convention HIPPONE-SUB-ANNABA s'engage à :

- Participer à l'enseignement de la plongée théorique et pratique conformément aux programmes des formations universitaires et des standards de plongée de la FASSAS (Fédération Algérienne de Sauvetage, de Secourisme et des Activités Subaquatiques),
- Accorder des facilités aux étudiants sympathisants qui adhèrent au Club (frais d'adhésion et de stages de formation étudiés, etc.),
- Assistance et aide des étudiants, stagiaires et chercheurs de l'UMCM dans le cadre de leurs travaux de formation et de recherche scientifique,
- Participation effective du Club aux journées de sensibilisation, d'information et à la formation des étudiants, aux visites pédagogiques de terrain, fournir les explications nécessaires en relation avec l'ensemble des problématiques visant la protection de l'environnement marin,

PARTIE III : MISE EN ŒUVRE



Article 5 : Moyens et mise en œuvre

Les deux parties concernées mettront en commun les ressources humaines et les moyens matériels, de formation, de recherche, de documentation, d'archives et de reprographie.

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles précédents de la présente convention, les deux institutions pourront solliciter l'attribution de moyens relevant du domaine bilatéral d'une part, et/ou du domaine multilatéral d'autre part.

Les demandes de financement d'actions d'intérêt commun (manifestations scientifiques, stages de formation, missions et campagnes scientifiques en mer, etc.) feront l'objet de documents annexés présentés aux services compétents et/ou partenaires.

Article 6 : Matérialisation de la convention

Organisation de la mise en œuvre de la convention, autorisations ou contacts préalables, procès-verbaux ou rapports des réunions périodiques de travail, rapports des actions ou projets de recherche d'intérêt commun, rapports et bilans d'activités de la commission mixte et/ou représentant respectifs, rapports de stage, mémoires, thèses et publications.

Article 7 : Suivi et évaluation

Les travaux réalisés et les formations dispensées en commun feront l'objet de rapports réguliers et de bilans. Le Recteur de l'UMCM et le Président du Club Hippone-Sub, Annaba, conviennent chacun de désigner un responsable et/ou une commission mixte chargés d'assurer le suivi de cette convention.

Article 8 : Propriété intellectuelle et éthique

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération bilatérale, ainsi que les résultats des actions ou des travaux de recherche communs, ne pourront être divulguées à des tiers sans autorisation préalable de chacune des deux parties.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelables après accord des deux parties. Elle prend effet à la date de sa signature par les représentants des deux parties.

Article 10 : Amendement de la convention

La présente convention peut être amendée soit par les deux parties conjointement soit par l'une des deux parties. Toutefois, tout amendement doit préalablement requérir l'agrément écrit des deux parties.

Article 11 : Cas de force majeure

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les décisions, actes, situations ou événements échappant au contrôle des deux parties signataires. La partie affectée par la force majeure doit le notifier à l'autre partie et œuvrer pour lever la ou les contraintes dans les meilleurs délais possibles.

Article 12 : Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à respecter les termes de la convention en s'employant à créer une collaboration empreinte de bon esprit, de contact fréquents et de relations permanentes.

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si, toutefois, il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera fait appel à une médiation agréée par les deux parties avant de prononcer la résiliation bilatérale de la présente convention.

Fait à Souk-Ahras, le.....~~24~~ **JUIN 2021**.....

Fait à Annaba, le.....~~24~~ **JUIN 2021**.....

Pour l'Université Mohamed Chérif
Messaadia Souk-Ahras (UMCM)
La Rectrice

Pour le Club Sportif HIPHONE-SUB
Annaba
Le président

Pr. BENDJEDDOU Amel

Monsieur CHIRI Karim

